



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 218/2025

OBJET : Inauguration de la Borne de Koufra suivie de la cérémonie du 81^{ème} anniversaire de la Libération de Morangis – Neutralisation des 8 places de stationnement, 2 rue du Général Leclerc y compris la place de livraison, du 23 au 24 août 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que le dimanche 24 août 2025 à 11h45, aura lieu sur le parvis de l'espace Saint Michel, l'inauguration de la Borne de Koufra suivie de la cérémonie du 81^{ème} anniversaire de la Libération de Morangis,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver ces places de stationnement pour les PMR « cérémonie »,

ARRÊTÉ

Article 1 : Neutralisation des 8 places de stationnement, 2 rue du Général Leclerc y compris la place de livraison, du 23 août 2025, 12h00 au 24 août 2025, 15h00.

Article 2 : Ces 8 places de stationnement seront réservées pour les PMR « cérémonie ».

Article 3 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur place avant la manifestation, par les services techniques de la ville.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le SDIS pour information.

Fait à Morangis, le 26 juin 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.